

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de chasse aux sangliers pour la protection des semis
en avril et mai 2026**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 15 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2025-2026 ;
- Considérant** que la densité des populations de sanglier présente sur le territoire est de nature à engendrer des dégâts agricoles conséquents sur les semis agricoles de printemps ;
- Considérant** que le principal levier pour limiter ces dégâts sur le territoire considéré est d'accroître les prélèvements de sangliers ;
- Considérant** que le Préfet peut autoriser la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis, conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du chef du pôle biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le détenteur du plan de gestion sanglier du territoire désigné à l'article 2 est autorisé à organiser des chasses sur l'espèce sanglier durant les mois d'avril et de mai 2026.

Article 2 : Territoire bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le territoire référencé :

N° DE TERRITOIRE

NOM DU TERRITOIRE

Adresse mail

Commune et Lieux dit du territoire

Article 3 : Personnes autorisées à intervenir

Outre le détenteur, les personnes, titulaires du permis de chasser validé, **bénéficiant d'une délégation du détenteur sont autorisées à intervenir sous sa responsabilité.**

Article 4 : Lieux des opérations

Le tir est autorisé uniquement sur les communes suivantes :

Communes : **à compléter**

Article 5 : Modalités particulières à respecter

Le tir du sanglier est autorisé **du 1er avril 2026 au 31 mai 2026.**

Le tir et l'emplacement du poste sont autorisés sur la parcelle à protéger (en semis ou à ensemencher) et sur les parcelles adjacentes.

La chasse reste sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse pour le territoire concerné. Elle s'effectue dans les modalités du plan de gestion sanglier prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception du marquage des animaux prélevés (bracelet) qui n'est pas requis, et dans le respect des règles de sécurité à la chasse.

Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour le territoire concerné et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Le nombre de chasseurs est limité à une seule personne par parcelle agricole (îlot de culture).

Les prélèvements sont réalisés à l'approche ou à l'affût, sans chien, en privilégiant les postes fixes.

Le tir s'effectue de jour (de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher).

L'usage de la carabine à canon rayé ou d'un arc de chasse sont obligatoires.

Article 6 : Conditions spécifiques à respecter

Compte rendu

Toute sortie doit faire objet d'un compte rendu selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant l'opération.

Destination des animaux prélevés

Les sangliers prélevés restent à la disposition du détenteur du droit de chasse et de ses ayants droits.

Sécurité à la chasse

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles de sécurité prévues par le code de l'environnement et le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la présente autorisation et expose son auteur aux poursuites prévues par le code de l'environnement et le code pénal.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.428-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

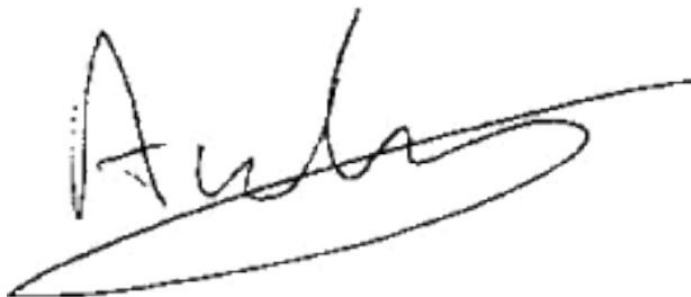
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de louveterie, le Maire des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 mars 2026

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Archambault', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.